



Le seul organisme politique pancanadien de défense du libre choix

B.P. 2663, succ. princ., Vancouver (C.-B.) V6B 3W3 • info@arcc-cdac.ca • www.arcc-cdac.ca

Prise de position n° 102

Les droits des travailleur·euse·x·s du sexe sont des droits de la personne

La peur, la violence, les humiliations, le vol ou les arrestations ne devraient jamais accompagner le quotidien des travailleur·euse·x·s. Telle est pourtant la réalité dans l'industrie du sexe au Canada, plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE). Et la pandémie de covid-19 a exacerbé la brutalité et la vulnérabilité du travail illégal^{1,2}.

La loi est censée protéger les personnes exploitées. Or, les travailleur·euse·x·s du sexe n'ont d'autre choix que d'agir dans l'ombre à cause de la criminalisation de leur clientèle et des tiers. Dans une optique de reconnaissance et de promotion des droits de la personne des travailleur·euse·x·s du sexe, la Coalition pour le droit à l'avortement au Canada appelle à la dépenalisation totale du travail du sexe entre adultes consentants.

Nous appuyons notre position sur les données les plus fiables et sur le respect de l'autonomie et de la dignité des travailleur·euse·x·s du sexe. Nous voyons un parallèle entre le droit au travail du sexe légal et sécuritaire et le droit à l'avortement légal et sécuritaire. Dans les deux cas, il s'agit d'un droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de la personne, à la vie privée et à la conscience.

Histoire des lois sur la prostitution au Canada

La facilitation du travail du sexe a toujours été criminalisée au Canada. En 2013, dans l'affaire Bedford, la Cour suprême du Canada annule les lois sur la prostitution parce qu'elles

¹ McBrite B., K. Shannon, J. Pearson, M. Braschel. « Association between interrupted access to sex work community services during the COVID-19 pandemic and changes in sex workers' occupational conditions », [En ligne], *BMJ Open*, janvier 2023. [<https://bmjopen.bmj.com/content/13/1/e065956>]

² Benoit C. et R. Unsworth. « COVID-19, Stigma, and the Ongoing Marginalization of Sex Workers and their Support Organizations », [En ligne], *Archives of Sexual Behaviour*, volume 51, pages 331 à 342, 22 novembre 2021, (2022) [<https://link.springer.com/article/10.1007/s10508-021-02124-3>]

contreviennent au droit à la sécurité des travailleur·euse·x·s du sexe en vertu de la Charte canadienne des droits et libertés (la Charte).

La réponse législative du gouvernement conservateur tombe en 2014 avec le projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation* (LPCPVE)³, qui criminalise l'achat de services sexuels (sur le modèle dit « nordique » ou « de l'utilisateur final »), mais pas la vente. Or, cette « criminalisation asymétrique » ne fonctionne pas en pratique. En ciblant la clientèle et les tiers (chauffeurs, réceptionnistes, gardes du corps), la loi pousse les travailleur·euse·x·s du sexe à s'isoler pour exercer leur métier, à bâcler la sélection de la clientèle pour éviter les contrôles de police et à travailler dans des lieux dangereux.

Échec de l'examen parlementaire de 2022

Une clause de la LPCPVE prévoit un réexamen obligatoire tous les cinq ans. Mené par le Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes (JUST), l'examen s'est achevé en 2022 par la publication d'un rapport, *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe*⁴.

Malgré les témoignages accablants des travailleur·euse·x·s du sexe et des organisations de défense des droits de la personne sur les torts causés par la loi, le comité se limite à des recommandations mineures plutôt que d'appeler à une abrogation de la criminalisation de l'achat de services sexuels. Le rapport a largement ignoré les données montrant que les travailleur·euse·x·s du sexe ne font pas appel à la protection policière par peur que leur clientèle ou leurs collègues fassent les frais de lois qui ciblent l'utilisateur final.

Législation récente : défis et rétropédalage

La lutte pour la sécurité est de retour devant les tribunaux, mais les résultats sont décourageants pour les groupes de défense des droits de la personne.

- ***Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe contre le procureur général du Canada (2023)***. En 2021, une coalition de 25 groupes de défense des droits des travailleur·euse·x·s du sexe contestent la constitutionnalité de la LPCPVE, qui porte atteinte à des droits protégés par la Charte : liberté, sécurité et liberté d'expression. En septembre 2023, la cour supérieure de l'Ontario rejette la requête en statuant que les

³ Ministère de la Justice du Canada, L.C. 2014, ch. 25. [https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/LoisAnnuelles/2014_25/page-1.html]

⁴ Comité permanent de la justice et des droits de la personne de la Chambre des communes. *La prévention des risques dans l'industrie canadienne du sexe : Examen de la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, [En ligne], juin 2022. [www.ourcommons.ca/Content/Committee/441/JUST/Reports/RP11891316/justrp04/justrp04-f.pdf]

torts subis par les travailleur·euse·x·s du sexe n'étaient pas du fait de la loi, mais des actions des tiers. La décision, qui a été portée en appel, est un énorme cap à passer^{5,6}.

- **R. c. Kloubakov (2025)**. En juillet 2025, la Cour suprême du Canada rend une décision sur le cas de tiers déclarés coupables d'infraction concernant « l'avantage matériel » et « le proxénétisme ». La Cour confirme la constitutionnalité des dispositions de la LPCPVE, statuant que la loi n'interdit pas la prise de mesures de sécurité « légitimes », une distinction incompatible avec la réalité selon les travailleur·euse·x·s du sexe. Cette décision ferme la porte à toute réforme judiciaire immédiate. L'abrogation législative reste la seule option viable pour le moment^{7,8}.

Pandémie de covid-19 : une vulnérabilité mise au jour

Les effets dévastateurs de la criminalisation dans un contexte de crise de santé publique sont mis sous les projecteurs par la pandémie de covid-19 (2020-2022). La criminalisation du travail du sexe a privé nombre de travailleur·euse·x·s des aides gouvernementales, comme la Prestation canadienne d'urgence (PCU). Ces personnes ont dû poursuivre leur activité pendant les confinements dans des conditions dangereuses⁹.

Dans le cadre du projet de recherche AESHA, le Centre for Gender and Sexual Health Equity (centre pour l'équité en matière de santé sexuelle et de genre) a découvert que :

Insécurité liée au logement : 56,6 % des travailleur·euse·x·s du sexe rapportent un accroissement des expulsions et des relogements dû à un durcissement de la surveillance et des règles dans les logements supervisés^{10,11}.

Crise des surdoses : l'isolement inhérent à la criminalisation et les restrictions de la pandémie ont contribué à l'explosion des décès liés aux surdoses d'opioïdes¹². Souvent, les travailleur·euse·x·s du sexe ont adopté une consommation solitaire et secrète pour se dérober à la vigilance policière.

⁵ Canadian Alliance for Sex Work Law Reform (Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe). *CASWLR v. Canada*, [En ligne], septembre 2024. https://sexworklawreform.com/wp-content/uploads/2024/10/Infosheet-ENG_updateSept2024-1.pdf

⁶ Cour supérieure de justice de l'Ontario. *Canadian Alliance for Sex Work Law Reform v. Canada (Attorney General)*, [En ligne], ONSC 5197, 18 septembre 2023. [<https://www.canlii.org/en/on/onsc/doc/2023/2023onsc5197/2023onsc5197.html>]

⁷ Association du barreau canadien. « Supreme Court finds sex work laws constitutional—for now », [En ligne], *National Magazine*, 2025. [<https://nationalmagazine.ca/en-ca/articles/law/hot-topics-in-law/2025/supreme-court-finds-current-sex-work-laws-constitutional%E2%80%94at-least-for-now>]

⁸ Women's Legal Education and Action Fund (LEAF). *R. v. Kloubakov (2025) Case Summary*, [En ligne]. [https://www.leaf.ca/fr/case_summary/r-v-kloubakov/]

⁹ McBrite et autres, *op. cit.*

¹⁰ Benoit et autres, *op. cit.*

¹¹ Cour supérieure de justice de l'Ontario, *op. cit.*

¹² McBrite et autres, *op. cit.*

Présence policière : la présence policière accrue, sous couvert d'application des règles de santé publique, a ciblé de manière disproportionnée les travailleur·euse·x·s du sexe pratiquant dans la rue, les poussant davantage vers la marginalisation¹³.

Faiblesses du modèle axé sur l'utilisateur final

La loi canadienne actuelle se base sur le modèle dit « suédois » ou « nordique », lequel vise à abolir le travail du sexe en punissant la clientèle. Une décennie de témoignages montre que le modèle ne participe pas à une baisse du travail, mais à une baisse de la sécurité.

Impossibilité de filtrer la clientèle : une clientèle qui a peur de se faire arrêter refuse de montrer sa pièce d'identité ou de se soumettre à un contrôle de sécurité en public¹⁴. Les travailleur·euse·x·s du sexe travaillent alors sans garde-fou dans des lieux isolés.

Stigmatisation : la loi considère les travailleur·euse·x·s du sexe comme des « victimes » qu'il faut sauver. Cette supposée compassion les prive d'agentivité et justifie les descentes « de sauvetage » coercitives à l'issue desquelles les travailleur·euse·x·s se retrouvent en situation de détention ou d'expulsion¹⁵.

Obstacle aux soins : en 2024, dans une prise de position, l'Association canadienne de santé publique appelait explicitement à l'abrogation de la LPCPVE, arguant que la criminalisation entrave la prévention contre le VIH et l'accès aux services de santé reproductive¹⁶.

Évolution dans le monde

Pendant que la situation stagne au Canada, la dépénalisation est entrée en vigueur ailleurs dans le monde, prouvant que c'est le modèle le plus sûr.

Nouvelle-Zélande : la référence par excellence depuis la dépénalisation totale du travail du sexe en 2003¹⁷. Selon les rapports, l'industrie du sexe n'a pas connu de croissance, et on note une nette amélioration des relations entre la police et les travailleur·euse·x·s^{18,19}.

¹³ Ibid.

¹⁴ Chambre des communes, *op. cit.*

¹⁵ SWAN Vancouver. «*You're always on edge:*» *Sex Work, Immigration, and Canadian Law*, [En ligne], septembre 2024. [<https://swanvancouver.ca/wp-content/uploads/2024/09/FINAL-Racial-Justice-Report.pdf>]

¹⁶ Association canadienne de santé publique. *Une démarche de santé publique à l'égard du travail du sexe*, [En ligne], février 2024. [<https://www.cpha.ca/public-health-approach-sex-work>]

¹⁷ Gouvernement de la Nouvelle-Zélande. *Prostitution Reform Act 2003*, [En ligne]. [<https://www.legislation.govt.nz/act/public/2003/28/en/latest/#DLM197815>]

¹⁸ Armstrong, Lynzi. « Two decades after decriminalisation, NZ's sex workers still need protection from discrimination », [En ligne], *The Conversation*, 14 octobre 2024. [<https://theconversation.com/two-decades-after-decriminalisation-nzs-sex-workers-still-need-protection-from-discrimination-240787>]

¹⁹ Nyman, Hanna. « Decriminalisation improves sex workers' health and wellbeing, says a 2022 scoping review », [En ligne], *European Sex Workers rights' Alliance*, 10 février 2023. [<https://www.eswalliance.org/decriminalisation-improves-health-wellbeing-2022-scoping-review>]

Victoria, Australie : dépénalisation totale du travail du sexe dans l'état de Victoria en 2022. La réforme considère que le travail du sexe est une activité normale, ce qui permet aux travailleur·euse·x·s d'accéder aux protections liées à la santé et à la sécurité au travail. Par ailleurs, elle supprime un système de licences qui exclut souvent les travailleur·euse·x·s marginalisé·e·x·s^{20,21}.

Belgique : en juin 2022, la Belgique devient le premier pays européen à dépénaliser le travail du sexe. En vertu du Code du travail promulgué en 2024, les travailleur·euse·x·s du sexe du pays ont maintenant accès aux contrats de travail, à la retraite et au chômage. Au Canada, ces droits sont inaccessibles avec le contexte actuel de criminalisation^{22,23}.

Et la traite des personnes?

La dépénalisation du travail du sexe **ne légalise pas** la traite des personnes. Cette forme d'esclavage par l'exploitation sexuelle ou le travail forcé est et restera une infraction en vertu du Code criminel. Au contraire, la dépénalisation contribue aux offensives contre la traite de personnes. Lorsque la menace d'une arrestation ne pèse plus, les travailleur·euse·x·s du sexe sont sur la ligne de front pour repérer et rapporter les cas d'exploitation. L'amalgame entre le travail du sexe et le traitement des personnes dans les lois actuelles aboutit à la répression des actions d'adultes consentants plutôt qu'à celles des trafiquant·e·x·s.

Appel à une dépénalisation totale

Les faits parlent d'eux-mêmes : la criminalisation du travail du sexe tue, peu importe si elle vise la personne qui vend ses services, celle qui les achète ou les tiers évoluant autour. La décision Kloubakov et l'inaction du gouvernement suite au rapport de 2022 ont mis les travailleur·euse·x·s du sexe dans une situation périlleuse^{24,25}. La CDAC appelle de nouveau à une dépénalisation totale du travail du sexe. Nous nous rangeons aux côtés de l'Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe, d'Amnesty International, de l'Organisation mondiale de la santé et de l'Association canadienne de santé publique pour exiger la mise en application d'un cadre légal qui privilégie les droits de la personne, la sécurité et la protection des travailleur·euse·x·s, et non une idéologie.

²⁰ State Government of Victoria. *Decriminalising sex work in Victoria*, [En ligne], 2022.

[<https://www.vic.gov.au/review-make-recommendations-decriminalisation-sex-work>]

²¹ State Government of Victoria. *Sex Work Decriminalisation Act 2022*, [En ligne], février 2022.

[<https://www.legislation.vic.gov.au/as-made/acts/sex-work-decriminalisation-act-2022>]

²² UTSOPI (Union belge des travailleur·euses du sexe). *Décriminalisation*, [En ligne], 2023.

[<https://www.utsopi.be/fr/notre-travail/d%C3%A9criminalisation>]

²³ Global Network of Sex Work Projects. *Belgian parliament approves labour law for sex work*, [En ligne], 8 mai 2024. [<https://www.nswp.org/news/belgian-parliament-approves-labour-law-sex-work>]

²⁴ Association du barreau canadien, *op. cit.*

²⁵ Chambre des communes, *op. cit.*